

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 8**

Pourvoyant à exiger une compensation pour le service d'égout de la  
Ville de Mont-Laurier.

**REFONTE ADMINISTRATIVE**  
(inclut les amendements 8-1 à 8-17)

**Mise en garde**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

---

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce Conseil, tenue le 28 janvier 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Yves Desjardins propose, appuyé par monsieur le conseiller Michel Adrien d'adopter le règlement portant le numéro 8, comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Les différentes taxes énumérées et spécifiées à l'annexe « I » faisant partie du présent règlement seront et sont, par les présentes, imposées comme compensation pour le service d'égout de la Ville . Que l'annexe « I » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

## **ARTICLE 2 :**

La taxe décrétée par le présent règlement qui demeure impayée à la Ville à la fin d'un exercice financier, sera assimilée à toutes les autres taxes à l'égard de chaque propriété et portera intérêt au même taux que les taxes générales et spéciales.

## **ARTICLE 3 :**

Dès que la Ville est prête à fournir le service d'égout à quelque partie de la municipalité qui n'est pas déjà desservie par celui-ci, elle en donne avis public.

Après cet avis, toute personne sujette au paiement de la taxe d'égout dans cette partie de la Ville, qu'elle consente ou non à l'obtention de ce service, doit payer le tarif fixé.

La Ville fait la pose du tuyau principal d'égout jusqu'à l'alignement de la rue, et elle a le droit d'exiger du propriétaire la taxe d'égout même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau à sa maison ou son bâtiment.

## **ARTICLE 4 :**

Il est strictement défendu à tout propriétaire d'une maison ou bâtisse, ou d'une partie de maison ou bâtisse, desservie par le service d'égout de la Ville, de fournir ce service à d'autres personnes, de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'augmenter le service qui a été convenu ou de frauder la Ville au sujet du service d'égout.

## **ARTICLE 5 :**

La Ville n'est pas tenue de garantir la qualité du service offert et aucune personne ne peut refuser de payer la compensation pour le service d'égout.

## **ARTICLE 6 :**

Aucune personne ne peut relier frauduleusement un tuyau aux tuyaux d'égout de la Ville ou à tout autre tuyau ou appareil se raccordant auxdits tuyaux d'égout, ni utiliser pour d'autres fins que celles convenues, le service d'égout réglementé par la Ville, ni permettre que l'on se serve frauduleusement de ce service pour d'autres fins que celles édictées par le présent règlement.

#### **ARTICLE 7 :**

Si une personne ayant une propriété reliée au service d'égout de la Ville fait ou permet que l'on fasse une chose contraire au présent règlement, ou néglige de remplir une des conditions du présent règlement, le Conseil peut, par l'entremise des officiers autorisés par la Ville, en outre de l'imposition des pénalités édictées par ledit règlement, interrompre et cesser de fournir le service d'égout à telle personne, tant que celle-ci ne se conformera pas au règlement.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de faire payer cette même personne pour ledit service d'égout au même tarif que si le contribuable en eut bénéficié.

#### **ARTICLE 8 :**

Il est interdit que toute soupape, tuyau ou autre appareil ne soit en mauvais état ou construit de manière à ce que le service d'égout fourni ne soit mal employé.

#### **ARTICLE 9 :**

Aucune altération ne doit être faite à un des tuyaux ou appareils installés par la Ville, sauf par les officiers autorisés.

#### **ARTICLE 10 :**

Quiconque a une propriété reliée au service d'égout et possède un compteur ne peut raccorder ou permettre que l'on raccorde un tuyau ou autre appareil entre le tuyau de la Ville et le compteur.

#### **ARTICLE 11 :**

Quiconque n'est pas autorisé par le conseil de la Ville, ou par ses officiers, ne peut soulever ou enlever le couvercle d'une bouche d'égout.

#### **ARTICLE 12 :**

Personne ne peut ouvrir ou fermer le service d'égout de quelque manière que ce soit, ni toucher aux tuyaux ou soupapes appartenant à la Ville, sans y avoir été autorisé au préalable.

### **ARTICLE 13 :**

Personne ne fera usage du service d'égout de la Ville, par d'autres appareils, pour des fins de construction, pour des industries, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Conseil à cet effet. De plus, cette personne devra payer le tarif décrit à l'annexe « I » du présent règlement.

### **ARTICLE 14 :**

Aucun compteur ne sera installé sans avoir été autorisé au préalable par le Conseil ou l'un des officiers désignés à cet effet.

### **ARTICLE 15 :**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service des travaux publics, ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le directeur du Service des travaux publics, ou son représentant, peut visiter à toute heure raisonnable toute propriété bénéficiant du service d'égout, qu'elle soit située dans les limites ou hors des limites de la Ville, afin de s'assurer que le présent règlement est respecté.

Toute personne doit permettre à ces officiers de visiter sa propriété.

### **ARTICLE 16 :**

La Ville n'est responsable envers les personnes bénéficiant du service d'égout, d'aucun dommage survenant suite à une défectuosité quelconque dudit service.

### **ARTICLE 17 :**

La taxe pour le service d'égout imposée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

La taxe pour le service d'égout est payable annuellement et vise la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 18 :**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est un personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 19:**

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

---

Yves Cyr, maire

---

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 8

### ANNEXE « I »

(Règl. 8-17)

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une compensation annuelle sera imposée et prélevée selon la *Loi sur les cités et villes*; celle-ci sera à la charge de tout propriétaire d'immeuble résidentiel, de logement, de chalet, d'immeubles commerciaux ou d'édifices gouvernementaux dans la Ville, pour le service d'égout suivant les tarifs décrits ci-dessous :

1.	Pour immeubles résidentiels, logements, chalets : pour chaque logement.	190 \$
2.	Établissements commerciaux : pour chaque commerce.	380 \$
3.	Pour tout bureau occupé.	190 \$
4.	Pour toute maison de chambres ou pension et aux chambres de motels et d'hôtels, tout foyer privé, ou relevant des services sociaux et ayant plus de deux chambres louées : pour chaque chambre. (ce, en plus du tarif résidentiel s'il y a un ou des logements dans la bâtisse)	57 \$
5.	Pour les immeubles à logements de plus de 50 unités : ♦ chaque logement à partir du 51 <sup>e</sup> logement	63,50 \$
6.	Pour le local commercial occupé par l'institution du CLSC situé au 757, rue de la Madone.	1 734 \$
7.	Pour édifices gouvernementaux et paragouvernementaux : a) Ministère des transports (garages et bureaux) b) Palais de Justice c) Édifice de la Sûreté du Québec : 100, rue Godard d) Hydro-Québec (bureaux, entrepôts et garages) e) Pour chaque bureau ou local gouvernemental ou paragouvernemental qui n'est pas spécifiquement énuméré.	1 734 \$ 1 734 \$ 1 734 \$ 1 060 \$ 398 \$
8.	Les fromages Saputo ltée.	37 079 \$

9.	Laiterie des Trois Vallées.	8 030 \$
10.	Uniboard Canada inc. (Division Mont-Laurier)	18 635 \$
11.	Béton Brunet (Usine 239, produits de ciment)	1 518 \$
12.	Pour les microbrasseries.	1 678 \$
13.	Pour les lave-autos.	2 111 \$
14.	Pour les buanderies, buanderettes et ateliers de nettoyeurs-teinturiers. Pour la centrale hydroélectrique. Pour les laiteries, beurreries et fromageries. Pour les épiceries et quincailleries, non munies d'un compteur et ayant une superficie de plus de 1860 mètres carrés.	1 140 \$
15.	Pour toutes industries non énumérées précédemment un minimum est fixé, selon la superficie de plancher totale de l'immeuble, jusqu'à ce que la caractérisation des eaux ait été complétée, comme suit : ♦ 3501 pieds carrés et plus ♦ 3500 pieds carrés et moins	1 140 \$ 570 \$
16.	Pour toute exploitation agricole enregistrée ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme attenant ou non à une unité résidentielle.	380 \$
17.	Pour tout terrain desservi enclavé	95 \$
18.	Pour les parcs de maisons mobiles privées ayant leur propre réseau d'égout, sans égard au nombre de sites occupés	4 914 \$
19.	Pour une propriété desservie par un réseau privé d'égout	117 \$

La compensation pour le service d'égout est payable pour l'année entière par le propriétaire d'un immeuble pour chaque logement ou bureau contenu dans lesdits immeubles résidentiels, commerciaux ou édifices gouvernementaux ou d'un chalet, au taux fixé ci-dessus.

Les différents tarifs mentionnés aux points 1 à 5 sont maintenus malgré l'inoccupation ou la vacance des lieux tels que décrits ci-dessus.

Pour les points 8 à 13 le tarif est établi suivant le débit et la charge polluante.

Aucune compensation ne sera exigée des motels et des hôtels pour les locaux suivants : bureau de la réception et salles de réunion.

Aux fins de la présente tarification, chaque local où est exercée une activité complémentaire à l'intérieur d'un même bâtiment est considéré comme une unité distincte.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et d'autres locaux, ainsi que sur les catégories d'immeubles classées R5 à R10, selon les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service des permis. Le calcul est basé sur le nombre de chambres en location, d'autres données qui n'apparaissent pas ainsi que les données relatives aux exploitations agricoles enregistrées ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme n'apparaissant pas au rôle d'évaluation en vigueur, le calcul est alors effectué en sus par la Ville.